

VD_GERICHTE ZQ25.008285 vom 18. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.008285

FR: VD_GERICHTE ZQ25.008285 du 18 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ25.008285 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 5

novembre 2024 pour leur envoi par la voie électronique. d) Au surplus, le fait que le recourant n'ait pas été en mesure de soumettre l'ensemble de ses postulations à l'ORP dans le délai légal en raison d'un oubli de sa part reste sans incidence sur l'issue du présent litige. En effet, comme l'intimée l'observe dans sa réponse du 28 mars 2025, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, a prescrit dans sa directive qu'une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère) (cf. Bulletin LACI IC, D2). Or l'oubli dont se prévaut le recourant est, à tout le moins, constitutif d'une négligence et ne peut donc pas constituer une excuse valable qui justifierait le retard avec lequel il a sauvegardé les quatre recherches d'emploi supplémentaires des 24 et 30 octobre 2024 sur la plateforme Job-room. e) En définitive, le recourant ne se prévaut d'aucune circonstance qui permettrait de retenir une excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI, et ainsi de renoncer à une sanction. f) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Pôle suspension du droit, et après lui la DGEM, a considéré que le recourant n'avait pas effectué un nombre suffisant de recherches d'emploi durant le mois d'octobre 2024 et qu'il l'a suspendu dans son droit aux indemnités de chômage, conformément à l'art. 30 al. 1 let. c LACI.

- 12 -

E. 6

Le principe de la suspension étant admis, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de la personne assurée compte tenu de toutes les circonstances, notamment personnelles, ainsi que de son attitude générale vis-à-vis de l'assurance-chômage (TF 8C_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 3.2 et les références). Il est prévu qu'une suspension du droit à l'indemnité de chômage d'une durée comprise entre trois et quatre jours doit être prononcée en cas d'efforts de recherches d'emploi insuffisants pendant la période de contrôle pour la première fois (Bulletin LACI IC, D.79 1.C/1). b) Dans le cas d'espèce, l'intimée a retenu une faute légère et fixé la suspension à trois jours, soit le minimum prévu dans le barème du SECO pour un premier

manquement en cas de recherches insuffisantes pendant la période de contrôle. Le recourant n'ayant fait valoir aucun élément pertinent permettant de s'écarter de cette appréciation, la quotité de la suspension doit dès lors être confirmée. A ce titre, les difficultés financières dont il se prévaut dans son recours – qu'il ne convient en aucun cas de nier ni de minimiser – ne constituent pas un motif justifiant de réduire la sanction prononcée. En effet, d'après la - 13 - jurisprudence, il ne s'agit pas d'un critère à prendre en compte dans l'évaluation de la quotité de ladite sanction (TF C 21/05 du 26 septembre 2006 consid. 6 et la référence citée).

c) A toutes fins utiles, on relèvera que l'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise doit être présentée par écrit, motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. En outre, la remise fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA). Si le droit à une remise devait être nié à l'assuré, la caisse de chômage devra encore examiner la compatibilité de la compensation du montant à restituer avec la garantie du minimum vital de l'intéressé et, cas échéant, ne recouvrer la somme qui lui est due que par des montants partiels, répartis sur plusieurs mois. A supposer que le recourant retrouve un emploi, ne bénéficie donc plus des indemnités de chômage et que la remise ne lui soit pas accordée, la caisse de chômage compétente ne pourrait au besoin agir que par la voie d'une procédure ordinaire en exécution (TF 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 4 in fine).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 janvier 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - I. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

- 15 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.